

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

ARRETE N° ARR2022_15

Eclairage – Extinction coupure de nuit de l'éclairage

Chemin des Clapiers

Nomenclature : 9.1 – Autres Domaines de Compétences des Communes

Le Maire de la commune de MOURS SAINT EUSEBE ;

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 juin 2022, n° DEL2022_81, relative à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de MOURS SAINT EUSEBE sont modifiées à compter du 01 juillet 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de MOURS SAINT EUSEBE pour la voie communale, dénommée Chemin des Clapiers, l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 06h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, et un avis sera distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Mairie de Mours Saint Eusèbe – B.P n° 1 – 26540 Mours Saint Eusèbe

Tel : 04 75 02 17 73 Fax 04 75 71 03 22 e.mail : mairie@mourssainteusebe.fr

Site internet : mourssainteusebe.fr

FOLIO ARR2022_15

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président de Valence Romans Agglo
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Mours Saint Eusèbe,
Le 30 juin 2022,

Le Maire,



Dominique MOMBARD

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.